

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° BCTE/2018- 120 du 16 octobre 2018

autorisant la SARL CMCA à poursuivre l'exploitation d'une carrière de pouzzolane sur le territoire de la commune de CAYRES, lieu-dit « Le Rachat »

Le préfet de la Haute-Loire

Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

- VU les titres 1er et 4 des parties législatives et réglementaires du livre Ier du Code de l'Environnement et notamment les articles L181-14, L181-15 et R.181-46 ;
- VU le décret du président de la république du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2004 autorisant la société SCHL à exploiter une carrière de pouzzolane sur le territoire de la commune de CAYRES, lieu-dit «Le Rachat» pour une superficie de 237 400 m² et une durée de 15 ans ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2007 portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 avril 2004 ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mars 2017 autorisant le changement d'exploitant au profit de la SARL CMCA ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination des montants des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU la demande du 29 juin 2018 présentée par la SARL CMCA sollicitant l'autorisation de prolonger la durée de l'autorisation susvisée pour une durée de 5 ans ;
- VU le rapport et les propositions de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes en date du 10 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la prolongation de durée de l'autorisation concerne le périmètre, les dispositions techniques et les seuils de production identiques aux dispositions autorisées par les arrêtés préfectoraux susvisés,

CONSIDÉRANT que la carrière a été exploitée à un rythme largement inférieur à celui autorisé et donc qu'il reste un gisement mobilisable dans la limite de l'autorisation initiale,

CONSIDÉRANT que la durée totale de l'autorisation et sa prolongation n'excèdent pas 30 ans comme stipulé à l'article L 515-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'ainsi la modification est jugée non substantielle du fait :

- qu'elle ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement,
- qu'elle n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3,

sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : AUTORISATION

La SARL CMCA, dont le siège social est situé 2 avenue Tony Garnier – 69007 LYON, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de pouzzolane sur le territoire de la commune de CAYRES, lieu-dit « Le Rachat », 5 ans à compter de l'échéance de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 avril 2004 modifié.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2004 modifié sont maintenues à l'exception de celle du premier alinéa de l'article 2 concernée par l'article 1^{er} ci-avant.

ARTICLE 3 : GARANTIES FINANCIERES

Le montant de la garantie financière pour la 3ème phase quinquennale fixé à l'article 16.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 avril 2004 est remplacé par le montant actualisé dans le dossier de demande de juillet 2018 (référéncé MC-07/2018).

ARTICLE 4 : CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

Dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant devra présenter un acte de cautionnement solidaire établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 février 2004, portant sur le montant des garanties financières déterminé dans le dossier de demande de juillet 2018 (référéncé MC-07/2018).

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 6 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de CAYRES pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de CAYRES fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

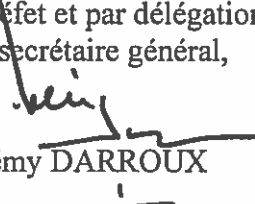
Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de Cayres, le responsable délégué de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL CMCA 2 avenue Tony Garnier – 69007 LYON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le 16 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Rémy DARROUX